

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISSANT LE JEUDI

<p>ABONNEMENTS : MONACO - FRANCE et COLONIES Un an, 30 fr. ; Six mois, 15 fr. ETRANGER (frais de poste en sus). Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois</p>	<p>DIRECTION et REDACTION : au Ministère d'Etat ADMINISTRATION : Imprimerie de Monaco, Placé de la Visitation</p>	<p>INSERTIONS LEGALES : 4 francs la ligne. S'adresser au Gérant, Place de la Visitation</p>
--	--	--

SOMMAIRE.

MAISON SOUVERAINE
 Œuvres d'Assistance de S. A. S. la Princesse Héritière.
PARTIE NON OFFICIELLE
 (Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)
 Ordonnance-Loi relative à l'aménagement des droits de timbre des effets de commerce, des quittances et des affiches.
 Ordonnance Souveraine portant réintégration dans la nationalité monégasque.
 Ordonnance Souveraine portant mutation d'emploi.
 Ordonnance Souveraine portant mutation d'emploi.
 Arrêté Ministériel concernant le pesage des marchandises vendues.
 Arrêté Ministériel réglant les répartitions des produits.
 Arrêté Ministériel ordonnant la fermeture temporaire d'un bar de luxe.
 Arrêté Ministériel ordonnant la fermeture temporaire d'un commerce de charcuterie.
 Arrêté Ministériel portant taxation des sardines en boîtes.
 Arrêté Ministériel fixant la validité du coupon n° 3 du mois de mai pour le café.
 Arrêté Ministériel accordant pour le mois de mai 1941 une ration supplémentaire de pâtes alimentaires.
 Arrêté Ministériel concernant l'inscription obligatoire chez les détaillants pour la délivrance des denrées rationnées et raréfiées.
 Arrêté Municipal établissant un droit d'occupation ou d'encombrement de la voie publique.
PARTIE OFFICIELLE
 (Avis - Communications - Informations)
AVIS ET COMMUNIQUÉS :
 Vacance d'emploi.
 Emission de timbres-poste.
 Relevé des prix des légumes et fruits.
INFORMATIONS :
 Célébration par la Colonie Française de la Fête de Jeanne d'Arc.
 Etat des condamnations du Tribunal Correctionnel.
VARIETES
 Les peuples protohistoriques et leurs survivances à Monaco, par L. Barral (suite et fin).

MAISON SOUVERAINE

Souscriptions recueillies par S. A. S. le Prince Souverain, en faveur de l'Œuvre des Prisonniers de Guerre de S. A. S. la Princesse Héritière :

Treizième Liste

Anonyme 1.500 frs ; Docteur Imperti 100 frs ; M. Zimdin 1.000 frs ; Anonyme 5.000 frs ; Anonyme 10.000 frs ; S.B.M. (6^{me} don) 5.000 frs.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES-LOIS *

ORDONNANCE-LOI relative à l'aménagement des droits de timbre des effets de commerce, des quittances et des affiches.

N° 323

LOUIS II
 PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 278 du 2 octobre 1939, donnant délégation temporaire du Pouvoir Législatif ;

* Cette Ordonnance-Loi a été promulguée à l'audience du Tribunal Civil du 15 mai 1941.

Vu la Loi n° 321 du 4 avril 1941, renouvelant la délégation du Pouvoir ;

Vu la Loi n° 223 du 27 juillet 1936, portant codification et modification des droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèque ;

Vu la Loi n° 248 du 24 juillet 1938, relative au timbre des effets de commerce ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 312 du 8 février 1941, relative à l'arrondissement au décime des recettes et des dépenses publiques ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article premier de la Loi n° 248 du 24 juillet 1938, relative au timbre des effets de commerce, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — L'article 24 de la Loi n° 223 du 27 juillet 1936 est modifié comme suit : « Article 24. — Le timbre est gradué en raison des sommes inscrites sur la feuille ; il est fixé à dix centimes par deux cents francs jusqu'à mille francs et, au-dessus de cette somme, à cinquante centimes par mille francs inclusivement et sans fraction, quelle que soit la valeur à laquelle puissent s'élever les effets, billets ou obligations.

« Il y aura douze timbres pour les effets de commerce, savoir :

« 0,10 pour les sommes de 200 frs et au-dessous ;	
« 0,20 » » » 200 » à 400 frs inclus,	
« 0,30 » » » 400 » à 600 » »	
« 0,40 » » » 600 » à 800 » »	
« 0,50 » » » 800 » à 1000 » »	

« Il y aura douze timbres mobiles dont les quotités sont les mêmes que celles fixées ci-dessus ».

ART. 2.

L'article 25 de la Loi n° 223 du 27 juillet 1936 précitée est modifié ainsi qu'il suit :

« 3 — Timbre de quittance.

« Article 25. — 1° Les quotités du droit de timbre applicable aux quittances ou reçus sous seing privé de sommes sont fixées comme suit :

« 0,10 pour les sommes comprises entre 10 frs et 100 frs,	
« 0,50 » » » 100 » et 1000 » ,	
« 1 franc pour les sommes supérieures à 1000 francs.	

« 2° La quotité du droit de timbre applicable aux actes sous signature privée comportant reçu pur et simple, libération ou décharge de titres, valeurs ou dépôts, à l'exception des reçus relatifs aux chèques émis à l'encaissement, est fixée à 0 fr. 50. »

ART. 3.

L'article 27 de la Loi n° 223 du 27 juillet 1936 précitée est modifié ainsi qu'il suit :

« 5 — Timbre des Affiches.

« Article 27. — Le droit de timbre des affiches est fixé comme suit :

« 0,10 par feuille de 12 dmq 1/2 et au-dessous,	
« 0,20 » » de 12 dmq 1/2 à 25 dmq,	
« 0,30 » » de 25 dmq à 50 dmq,	
« 0,40 par feuille d'une dimension supérieure à 50 dmq. »	

ART 4.

Les vignettes actuellement en usage continueront d'être délivrées par l'Administration jusqu'à épuisement des stocks.

Les nouveaux droits seront perçus, s'il y a lieu, par l'apposition de plusieurs vignettes.

ART. 5.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance-Loi sont et demeurent abrogées.

La présente Ordonnance-Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en notre Palais à Monaco, le dix mai mil neuf cent quarante et un.

LOUIS.

Par le Prince :
 Le Ministre Plénipotentiaire
 Secrétaire d'Etat,
 H. MAURAN.

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2.496

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la dame Bessi Marie-Caroline-Madeleine, née à Monaco, le 29 mai 1860, veuve Biginelli Charles-Maurice-Joseph, ayant pour objet de recouvrer la nationalité monégasque perdue par son mariage, aujourd'hui dissous, avec un sujet italien ;

Vu les articles 18 et 20 du Code Civil ;
 Vu l'article 25 n° 2 de l'Ordonnance du 9 mars 1918 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Dame Marie - Caroline - Madeleine Bessi, veuve Biginelli, est réintégrée parmi Nos sujets.

Elle jouira de tous les droits et prérogatives attachés à la qualité de Monégasque, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit mai mil neuf cent quarante et un.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
H. MAURAN.

N° 2.497

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 317 du 4 avril 1941, sur les mutations d'emplois ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.016 du 20 juillet 1937, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.224 du 3 décembre 1938 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Gastaud Mathilde-Louise-Joséphine, Sténo-dactylographe au Ministère d'État, est nommée, sur sa demande, Sténo-dactylographe au Bureau de la Main-d'Œuvre et des Emplois.

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} juin 1941.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix mai mil neuf cent quarante et un.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
H. MAURAN.

N° 2.498

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 317 du 4 avril 1941, sur les mutations d'emplois ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.016 du 20 juillet 1937, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Vu l'Arrêté de M. le Maire de Monaco, en date du 4 août 1939 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Ferrero Irma, Sténo-dactylographe au Bureau de la Main-d'Œuvre et des emplois, est nommée Sténo-dactylographe au Ministère d'État.

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} juin 1941.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix mai mil neuf cent quarante et un.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
H. MAURAN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'État de la Principauté, Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ; Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ; Vu l'Ordonnance du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 mai 1941 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 15 mai 1941, les commerçants-détaillants devront effectuer leurs pesées, compte tenu du poids du papier servant à l'emballage.

ART. 2.

Le prix de vente des produits devra être basé sur le poids net de la marchandise vendue.

ART. 3.

Pour l'application de ces prescriptions les commerçants-détaillants devront placer, dans le plateau de la balance opposé à celui qui contient la marchandise, un papier de mêmes format et poids que ceux du papier servant à envelopper ladite marchandise.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit mai mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'État,
É. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'État de la Principauté, Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ; Vu l'Arrêté Ministériel du 16 janvier 1941, rendant obligatoire l'inscription chez les détaillants pour la délivrance des denrées rationnées ; Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 mai 1941 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Chaque fois que les conditions du ravitaillement l'exigeront, le Service du Ravitaillement Général pourra ordonner aux commerçants, grossistes et détaillants, une méthode particulière de répartition des produits rationnés ou non rationnés.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit mai mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'État,
É. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'État de la Principauté, Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ; Vu l'Arrêté Ministériel du 31 décembre 1940 ; Vu l'Arrêté Ministériel du 4 février 1941 ; Vu l'avis du Comité des Prix du 10 avril 1941 ; Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 mai 1941 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est ordonnée pour une durée de 2 jours, les mardi 13 et mercredi 14 mai 1941, pour infraction à la réglementation concernant le rationnement de la viande de charcuterie, la fermeture du bar de luxe dénommé "Tip-Top" situé Galerie Charles III à Monte-Carlo et exploité par M. Frédéric Ciampoli.

ART. 2.

Pendant cette fermeture le présent Arrêté devra être affiché d'une manière permanente sur la porte d'entrée de l'établissement sus-visé.

ART. 3.

En outre, pendant la même période, M. Frédéric Ciampoli devra payer à son personnel les salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il a droit.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit mai mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'État,
É. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'État de la Principauté, Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ; Vu l'Arrêté Ministériel du 31 décembre 1940 ; Vu l'Arrêté Ministériel du 4 février 1941 ; Vu l'avis du Comité des Prix du 10 avril 1941 ; Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 mai 1941 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est ordonnée pour une durée de 2 jours, les jeudi 15 et vendredi 16 mai 1941, pour infraction à la réglementation concernant le rationnement de la viande de charcuterie, la fermeture du commerce de charcuterie exploité par M. Second Gallo au Marché de la Condamine.

ART. 2.

Pendant cette fermeture le présent Arrêté devra être affiché d'une manière permanente à la devanture de ce magasin.

ART. 3.

En outre, pendant la même période, M. Second Gallo devra payer à son personnel les salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il a droit.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit mai mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'État,
É. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'État de la Principauté, Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ; Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'avis du Comité des Prix du 8 mai 1941 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 mai 1941 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix limites de vente au détail des conserves de sardines d'origine « espagnole » « portugaise » et « marocaine », quel que soit le mode de préparation (accommodement à l'huile d'olive, à l'huile d'arachide ou à la tomate) sont fixés comme suit :

Format des Boîtes	Prix maximum de vente au détail la boîte	
<i>Sardines :</i>		
1/10 club 18	4 frs	
1/10 club 20		
1/10 spécial 20		
1/16 spécial		
1/4 spécial 21	4 » 70	
1/8 club 20		
1/8 club 24		
1/8 club 25		
1/8 usuel 24		
1/4 club 20		
1/8 club 30		5 » 40
1/4 spécial 25		5 » 70
1/4 club 24/140/150		
1/4 club 23		
1/4 club 27	6 » 40	
1/4 club 29		
1/4 club 215/200/30	8 » 35	
1/4 club 40 réduit 215/225		
1/4 club 40/240/250	9 » 90	
1/4 club 40/250/260		
1/4 club 40/270/280		
1/4 usuel 30	9 »	
1/4 normal 30/230/240		
1/4 normal 33/265/275	10 » 50	
1/4 américain		
1/4 normal 45/320/330	13 » 50	
1/4 normal 45/335/345		
1/4 normal 47/350/370		
1/4 normal 48/360/370		
1/4 usuel 22	6 » 75	
1/4 club 30 réduit 170/180		
1/4 club normal 180/190		
1/4 club 30 plein 190/200	7 » 40	
1/4 usuel 24		
1/4 normal 46/385/390	14 » 80	
1/4 normal 45/370/375		
1/2 basse		
1/2 haute	18 » 25	
4/4 haute	37 » 40	

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mai mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'État,
É. ROBLOT.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 31 décembre 1940 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 28 avril 1941 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 1^{er} mai 1941 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 mai 1941 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A dater du 10 mai, le coupon n° 3 d'avril 1941, de la carte de rationnement donnera droit aux consommateurs autres que ceux de la catégorie « E » à 250 grammes de mélange moulu ou non-moulu, composé de 60 grammes de café pur et 190 grammes de succédanés.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mai mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'État,
É. ROBLOT.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 1^{er} mai 1941, fixant pour le mois de mai 1941, les rations de riz, de pâtes alimentaires, de chocolat et de café ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 mai 1941 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Pour le mois de mai 1941, une ration supplémentaire de 250 grammes de pâtes alimentaires pourra être perçue par les consommateurs, contre remise des tickets DN et DO, du mois de mai de la feuille de « Denrées Diverses ».

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mai mil neuf cent quarante et un.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
E. HANNE.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 16 janvier 1941, rendant obligatoire l'inscription chez les détaillants pour la délivrance des denrées rationnées ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 5 février 1941, réglant la distribution des pommes de terre ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 8 mai 1941, restreignant la libre vente des produits alimentaires ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 mai 1941 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les deux premiers alinéas de l'article premier de l'Arrêté Ministériel du 16 janvier 1941 sus-visé, sont modifiés et remplacés par les dispositions suivantes :

« En vue d'une meilleure répartition des denrées et produits rationnés ou contrôlés par le Service du Ravitaillement Général, tout consommateur doit se faire inscrire chez le ou les détaillants de son choix pour la délivrance des denrées suivantes :

« beurre, café, fromage, huiles, légumes secs, « savon, sucre, viandes de boucherie, viandes de charcuterie, poissons, chocolat, œufs, produits « de basse-cour. »

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mai mil neuf cent quarante et un.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
E. HANNE.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909, sur la Police Municipale ;

Vu la Loi n° 30 sur l'Organisation Municipale du 3 mai 1920 ;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 ;

Vu les délibérations du Conseil Communal en date des 21 novembre 1938 et 30 juin 1939 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'installation sur la voie publique d'échafaudages, matériaux de construction de toute nature, palissades, etc..., donnera lieu à un droit d'occupation ou d'encombrement de dix francs par mois et par mètre carré.

ART. 2.

Les demandes d'occupation de la voie publique devront être adressées au Maire. Elles devront être accompagnées d'un croquis d'ensemble indiquant d'une manière précise la surface occupée, teintée en rouge.

ART. 3.

Les entreprises autorisées devront prendre toutes précautions pour que la circulation des piétons ne soit pas gênée du fait des travaux.

ART. 4.

Les droits d'occupation de voirie seront versés à la Recette Municipale.

ART. 5.

Toute infraction au présent Arrêté sera poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 14 mai 1941.

Le Maire,
LOUIS AURÉGLIA.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Le Secrétariat Général du Ministère d'État donne avis qu'un emploi de Commis à l'Administration des Domaines se trouve vacant.

Les candidats à cette fonction — qui devront être de nationalité monégasque — sont invités à adresser leur demande au Secrétariat Général du Ministère d'État dans un délai de vingt jours à compter de la publication du présent avis.

Les candidats devront être âgés de 21 ans au moins et de 35 ans au plus à la date du 3 juin 1941.

Les demandes devront être accompagnées de toutes pièces d'identité, certificats de nationalité et médical, titres et documents.

Les demandes seront examinées et la nomination interviendra sur titres, ou, s'il y a lieu, à la suite d'un concours. Le traitement de début afférent à cette fonction est fixé à 15.120 francs, majoré, s'il y a lieu, des indemnités de famille.

Toutefois, en conformité des textes réglementaires, provisoirement en vigueur, cette nomination n'aura lieu qu'à titre auxiliaire et révoicable, la titularisation éventuelle ne devant, le cas échéant, intervenir que lorsqu'auront cessé d'être applicables les dispositions de l'article 2 de l'Ordonnance n° 2364 du 23 octobre 1939.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine du 29 juillet 1937, constituant le Statut des fonctionnaires, agents et employés de l'ordre administratif, un stage pourra être exigé.

Le Gouvernement Princier porte à la connaissance du public que la vente des timbres-poste de l'émission de Bienfaisance 1941 commencera le jeudi 15 mai à 9 heures du matin.

Elle se fera *exclusivement aux guichets* des Bureaux de Poste à raison d'une série pour chaque acheteur.

Les négociants et collectionneurs ayant adressé leur commande, dans les délais impartis, à l'Office des Émissions, seront servis dans le plus bref délai possible, dans les conditions indiquées dans nos communiqués antérieurs.

Le Service du Ravitaillement Général, Section du Contrôle des Prix, a établi la mercuriale des légumes et fruits sur les marchés de la Principauté à la date du 13 mai 1941 :

Légumes			
Artichauts.....	pièce	1 » à 3 »	
Céleris.....	kilog.	6 » à 7.20	
Choux verts.....	—	4.80	
— fleurs.....	—	4.80 à 6.60	
Épinards.....	—	4 » à 4.80	
Fenouils.....	pièce	1 » à 2 »	
Mache.....	kilog.	3.50 à 4 »	
Navets.....	taxe	5.25	
Poirées.....	paquet	0.50 à 1.25	
Poireaux.....	kilog.	3.60 à 7 »	
Petits Pois.....	—	14 » à 16 »	
Radis.....	paquet	1 » à 1.75	
Raves.....	taxe	3.90	
Salades.....	pièce	0.50 à 1.50	
Topinambours.....	kilog.	1.90 à 2.25	

Fruits			
Bananes.....	taxe kilog.	10.70	
Citrons.....	pièce	0.50 à 1 »	
Dattes.....	kilog.	22 » à 30 »	

(Signé:) GILLOUX,
Chef de Section : Contrôle des Prix.

INFORMATIONS

Dimanche dernier, alors que la France entière, dans un élan unanime, célébrait la fête de Jeanne d'Arc, manifestant avec éclat sa volonté de redressement et sa foi indéfectible dans ses destinées, la Colonie Française de Monaco a rendu un pieux et fervent hommage à la Sainte de la Patrie.

Le Consulat Général de France, les administrations mixtes de Monaco, Postes et Télégraphes, Douanes, Chemin de Fer, le Consulat de Belgique, le plus grand nombre des maga-

sins et des demeures particulières arboraient dès le matin des drapeaux français et monégasques mêlés à l'oriflamme de l'héroïne.

En présence de S. Exc. M. Jeannequin, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France, M. Martiny, Président de la Colonie Française, de nombreuses notabilités françaises, ainsi que des membres du Comité de Bienfaisance et de la Maison de France, a eu lieu, au siège de la rue Grimaldi, une distribution de secours aux enfants assistés. Plus de cent enfants ont reçu chacun une enveloppe. Cette distribution était assurée par M. Martiny, secondé par M^{me} Victor Jeannequin et M^{me} Martiny.

Les assistants se sont ensuite rassemblés devant la statue de Jeanne d'Arc, dressée dans le vestibule de la Maison de France à côté de la plaque commémorative des Morts de la Guerre 1914-1918. Cette statue dont l'auteur, le sculpteur Raoul del Sarte, a lui-même ciselé les contours, est la réplique de celle qui rappelle le supplice de la Sainte sur la Place du Vieux Marché à Rouen.

De magnifiques gerbes de fleurs auxquelles sont venus s'ajouter au cours de la journée d'innombrables bouquets, tribut de la vénération des Français, sont déposées sur le socle. Dans un religieux silence, les assistants laissent monter vers l'héroïne l'hommage de leur piété, de leur admiration et de leurs espérances.

Peu après, les Officiers de réserve et les divers groupements patriotiques se succèdent devant l'émouvante effigie et méditent dans un pieux recueillement sur le sublime exemple dont l'art du statuaire leur rappelle la grandeur. Puis la foule anonyme vient à son tour apporter son hommage qui se renouvelle jusqu'au soir.

Le Tribunal Correctionnel, dans ses audiences des 29 avril et 6 mai 1941, a prononcé les jugements suivants :

S. L., marchand de fruits et légumes, né à Vintimille (Italie), le 28 juin 1910, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin. — Injures envers un agent du Service du contrôle des prix : 25 francs d'amende.

G. A.-N., commerçant, né le 25 décembre 1907, à San Pancrazio di Parma (Italie), demeurant à Monaco. — Infraction à la législation sur le ravitaillement : 300 francs d'amende.

A. L.-A., commerçant, né le 19 novembre 1905, à Triora (Italie), demeurant à Monaco. — Infraction à la législation sur le ravitaillement : 300 francs d'amende.

P. C., sans profession ni domicile fixe, née le 12 août 1896, à Marciano, Province de Perugia (Italie). — Infraction à arrêté d'expulsion : dix jours de prison.

VARIÉTÉS

Les Peuples Protohistoriques et leurs Survivances à Monaco

(SUITE ET FIN)

Ce qui porterait à croire que l'imagination fertile, la propension à se vanter qu'on croyait inhérentes au midi, nous auraient été apportées par des peuples qui n'auraient joué qu'un rôle secondaire dans la formation de la race mentale

actuelle qui habite nos pays. A Monaco comme dans toute la Provence, l'imagination devient quelquefois un véritable « feu d'artifice ».

On peut donc se rendre compte que dès l'époque protohistorique il n'existait déjà plus dans nos pays qu'un mélange ethnique qui devait s'accroître avec les invasions historiques. Les Phocéens prirent pied sur notre côte 600 ans avant notre ère ; suivirent l'immigration romaine, les intrusions gauloises, l'invasion des Cimbres, des Teutons. Les guerres de César firent affluer des éléments variés. Durant des siècles, à cette époque, la Côte d'Azur, fut un lieu de villégiature pour les riches Romains amenant avec eux de nombreux esclaves venus d'un peu partout, affluence un peu comparable à celle de notre époque. L'invasion des Barbares fit de notre région, le plus disparate peut-être, de tous les centres où s'opérait déjà de plus en plus la fusion de races très mêlées. Vinrent ensuite les Goths, les Normands, les Lombards, pour finir avec les Sarrasins qui régnèrent en maîtres et laissèrent cette empreinte sémitique déjà signalée qui domine dans le physique de nos populations.

A propos de sémitisme, M. Neuville développe longuement et en s'appuyant sur les données les plus rigoureuses que les juifs ont dû jouer aussi un rôle important dans la formation de nos populations actuelles.

Ils vinrent en Provence, prise toujours dans le sens le plus général, probablement dès la destruction de Carthage par les Romains en 146 avant notre ère, l'afflux augmenta lorsqu'en 68 les Romains conquièrent la Judée. Boisjelin soutient dans « Les peuples de France » qu'il s'en trouvait parmi les marchands accompagnant les armées de César. Béranger-Féraud admet que les juifs chassés par Tibère en 31 de notre ère vinrent s'installer chez nous.

Les Juifs sont-ils physiquement les prototypes des races sémitiques ? Celles-ci sont déjà un agrégat de peuples, sans caractères physiques distinctifs, des la plus haute antiquité. La Palestine qui est censément la patrie des juifs, avait déjà été peuplée lorsqu'ils y pénétrèrent probablement au xvi^e siècle avant notre ère, par les Chananéens, et des Amorrhéens venus du Liban et antérieurement par diverses races préhistoriques.

Durant l'ère historique les Juifs furent toujours bien accueillis, sauf à de rares époques, en Provence. L'Archevêque d'Aix en 1111 leur accorda la liberté de leur culte moyennant « deux livres de bon poivre », le pape Clément V en transférant la papauté en Avignon fit de ses terres une sorte de paradis des Hébreux, ce qui fait que, même jusqu'en 1800, leur pourcentage était beaucoup plus fort dans le midi que sur le reste du territoire français.

D'après certains indices, on peut signaler que jusqu'au xix^e siècle existaient des Ghettos juifs à Monaco et probablement à La Turbie. Il serait puéril de vouloir retrouver des survivances physiques de leur type en admettant que celui-ci soit connu, dans nos populations modernes ; on peut peut-être dire que leur passion pour le commerce n'a guère laissé de traces chez les Monégasques actuels, à très peu d'exceptions près ; quant à leur apreté au gain, et à leur esprit d'économie peut-être un peu poussé, ce ne sont pas suffisamment des caractères raciaux, quoiqu'on en dise, pour faire des déductions raisonnables.

Les renseignements d'ordre physique étant plus qu'insuffisants, vu l'état actuel de complet métissage, pour l'établissement de complexes raciaux ne faudrait-il pas se rallier aux écoles nouvelles voyant dans la mentalité en corrélation avec les gestes, le critère essentiel de la répartition des variétés humaines.

C'est un fait particulièrement notable et dont l'intérêt est fort étendu, que souligne M. Roselly-Vilar en attirant l'attention sur l'importance des gestes, comme caractéristique de la mentalité donc, suivant son opinion de la race. « Par gestes entendons : contenance, tournure, démarche, façon de mouvoir les bras, de se tenir debout, assis, les tics, manies, gestes familiers, complexion, tonalité de la voix, aspect général

de la physionomie, expression du regard. » Observation empirique de grande valeur puisque en définitive il s'agit de la liaison du physique et du moral. M. Hubert a fait l'histoire de cette question et examiné l'évolution de la musculature faciale depuis les vertébrés jusqu'aux races humaines, il insiste sur le fait que le problème capital est l'analyse des composants psychiques influençant le développement de la musculature faciale, depuis la naissance jusqu'à l'âge adulte dans les diverses races humaines. M. Neuville dit : « Si l'esprit provoque le geste, celui-ci obéit aussi à des facilités ou à des possibilités physiques sur lesquelles il réagit à son tour par sa répétition. Il imprègne ainsi sa marque et dans la mentalité et dans les caractères physiques. » Sur la persistance de la mentalité acquise par une race et la caractérisant, M. Rosell-y-Vilar est absolu. Cette mentalité, écrit-il est « de nature imperméable et éternelle ». En se plaçant à ce point de vue l'originalité des Provençaux dans lesquels nous sommes inclus, donne lieu de voir en ceux-ci, sous un certain angle, une race mentale.

L'indépendance de la Principauté de Monaco, conservée grâce aux luttes et à l'habile diplomatie des Princes, à travers les vicissitudes de l'histoire développe chez les Monégasques une notion de particularisme assez caractéristique. Le fait de ne point être astreints au service militaire a des répercussions diverses, surtout en famille où le grand fils d'habitude n'est plus considéré tout à fait comme enfant que le jour où il est soldat. L'individu préservé des contingences de la caserne qui forment le caractère, apprennent la discipline, mais d'autre part ont tendance à émauser les délicatesses d'ordre matériel qui peuvent encore se trouver en un jeune homme de vingt ans, cet individu, acquiert de la vie une notion qui pour être sensiblement plus idéale, n'est peut-être pas conforme à la conception habituelle. On retrouve chez nous l'esprit contemplatif des Provençaux, une certaine tendance à la paresse, trait commun à tous les méditerranéens, et une répugnance à extérioriser les sentiments intimes, même les plus élevés, que Pagnol a si bien sentit et rendre dans ses dialogues entre César et son fils Marius.

Le fait d'apercevoir souvent le Souverain de la Principauté dans ses promenades ou à diverses manifestations officielles contribue aussi à créer une ambiance assez spéciale, dernier vestige de ce que devaient être naguère les féodalités moyennageuses dont Monaco représente, en un certain sens, la dernière survivance.

Nos populations ont le culte de l'esprit des traditions si elles en oublient souvent les rites. A ce propos Michelet, s'autorisant des « ruines qui couvrent dit-il la Provence, à cause des luttes incessantes qu'elle eut à soutenir au centre d'un brassage ethnique intense, retrouve cette apparence de ruine presque dans l'esprit du peuple et dans sa fidélité aux traditions ; la Provence écrivait-il a hébergé tous les peuples : Grecs, Espagnols, Italiens n'ont plus voulu se rembarquer, ils ont fait en Provence des villes grecques, moresques, italiennes ».

« Le génie de la Basse-Provence est violent, bruyant, barbare mais non sans grâce. La Provence toute entière, municipales, parlement et noblesse, démagogie et rhétorique, le tout couronné d'une magnifique insolence méridionale. s'est rencontré dans Mirabeau. Comment, ajoutait Michelet, ce pays n'a-t-il pas vaincu et dominé la France ? Il a bien vaincu l'Italie au XIII^e siècle, comment est-il si terne maintenant, en exceptant Marseille, c'est-à-dire la mer ? Sans parler des côtes malsaines et des villes qui se meurent, comme Fréjus, je ne vois partout que des ruines, dans l'esprit du peuple, dans sa fidélité aux vieux usages, qui lui donnent une physionomie si originale et si antique. C'est un peuple qui ne prend pas le passé au sérieux et qui pourtant en conserve la trace. Un pays traversé par tous les peuples aurait dû, ce semble, oublier davantage, mais non, il s'est obstiné dans ses souvenirs. » Cet état dont parle Michelet s'est depuis modifié à bien des égards, sur toute la côte depuis le XIX^e siècle, mais ce qui reste

et s'impose, comme le souligne M. Neuville. « c'est la constatation ainsi faite et refaite du maintien de la mentalité de sa race et du caractère de creuset racial que cette terre possède depuis longtemps et qui fait que notre région est grande consommatrice de populations, les éléments les plus divers s'y fondent et disparaissent. M. Neuville trace ainsi le cycle de la transformation : un homme arrive du haut pays, séduit par la beauté du site ou du climat, la braveté des gens, la facilité de la vie. Il s'y installe et fait souche. Chez lui déjà les caractères étrangers s'atténuent, ses enfants contractent les habitudes locales en général caractéristiques, ils prennent bientôt un air du pays et leur descendants achèvent d'acquérir les caractères provençaux.

Berenger-Féraud prétend qu'en Provence les lignées s'éteignent vite. A Monaco, proportionnellement à la superficie du pays, on possède de nombreuses familles qui ont plusieurs siècles d'existence et qui ne semblent pas près de s'éteindre.

Donc au total autant il est difficile de se prononcer sur les caractères physiques et les noms à donner aux peuplades qui séjournèrent dans nos régions aux temps protohistoriques, autant il est compliqué, en adoptant à leur égard une opinion raisonnable, de retrouver dans nos populations les survivances qui fourniraient une sorte de preuve à rebours. La seule façon plausible de comprendre et d'expliquer vaguement le complexe racial physique et la mentalité spéciale développée dans nos pays et de ne pas oublier que nos régions sont grandes consommatrices de populations, qu'elles brassent et transforment tout ce qu'elles reçoivent, obligeant l'étranger qui s'établit, à nous ressembler au bout de peu de temps, ce qui pourrait nous rendre orgueilleux, si ce processus n'était complètement automatique et indépendant de notre volonté profonde de conserver à notre pays ce qui fait son charme et sa grandeur.

L. BARRAL.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le six mars mil neuf cent quarante et un, enregistré ;
Entré le sieur CAPPELLARO, employé, demeurant à Monaco, 5, Impasse des Carrières ;
« Bénéficiaire de l'assistance judiciaire par décision du bureau en date du 20 décembre 1940 » ;
Et la dame FIAMETTI, demeurant à Monte-Carlo, chez le sieur GESSAT, photographe, 20, boulevard Princesse-Charlotte ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :
« Prononce la séparation de corps d'entre les « époux Cappellaro-Fiametti, aux torts et griefs de la « dame Fiametti, avec toutes ses conséquences de « droit ».

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution des articles 39 et 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 13 mai 1941.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

Cession de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion)

Suivant acte sous seing privé en date du 13 mars 1941, enregistré, M. Salomon SORIANO, commerçant, domicilié à Monte-Carlo, 17, rue des Roses, a cédé au Comptoir des Métaux Précieux, Société Anonyme Monégasque, 2, avenue Saint-Charles à Monte-Carlo, un fonds de commerce de bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, etc., exploité à Monte-Carlo, 6, boulevard des Moulins.

Les créanciers de M. Salomon Soriano, s'il en existe, sont invités à se faire connaître en faisant opposition entre les mains de l'acquéreur avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 15 mai 1941.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en droit, notaire

41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

LUMEN

au Capital de 150.000 francs

Publication prescrite par la Loi n^o 216 du 27 février 1936, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 6 mai 1941.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 9 janvier 1941, il a été établi les Statuts de la société ci-dessus :

STATUTS

TITRE PREMIER.

Formation. — Dénomination. — Objet.

Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de : LUMEN. Son siège social est fixé à Monaco ; il peut être transféré en tout endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société est une Société Holding Monégasque sous la forme d'une société anonyme.

Elle a pour objet :
La prise de participation sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises monégasques ou étrangères, et la gestion, ainsi que la mise en valeur de ces participations.

La Société peut faire toutes opérations quelconques, se rattachant directement à son objet en restant toutefois dans les limites tracées par l'article trente-trois de la Loi numéro deux cent vingt-trois du vingt-sept juillet mil neuf cent trente-six, de manière qu'elle n'ait pas d'activité industrielle propre et qu'elle ne tienne pas un établissement commercial ouvert au public.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE DEUXIÈME.

Capital social. — Actions.

ART. 4.

Le capital social est fixé à cent cinquante mille francs.

Il est divisé en trois cents actions de cinq cents francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : un quart lors de la souscription et le solde dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

ART. 5.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives : 1^o lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un Administrateur ; 2^o tant qu'elles ne sont pas entièrement libérées.

Hors ce cas, elles sont nominatives ou au porteur au choix des titulaires qui peuvent à leurs frais, chaque fois qu'il leur convient, faire opérer la conversion.

Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés sous la forme de certificats de dépôt effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Au choix du propriétaire, les actions au porteur sont représentées par des certificats au porteur comprenant une ou plusieurs actions, sans limitation.

Les titres définitifs ou provisoires, d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs.

L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-proprétaire indivis d'une action est tenu de se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROISIEME.

Administration de la Société.

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de cinq au plus, élus par l'Assemblée Générale, pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de deux actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'Administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés; en cas de partage des voix celle du Président est prépondérante.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre Administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par l'Administrateur-Délégué, soit par deux autres Administrateurs.

ART. 8.

Il peut être alloué des jetons de présence aux Administrateurs. L'importance en est fixée par l'Assemblée Générale ordinaire. Dans le cas où un Comité de Direction est désigné, le Conseil d'Administration fixe sa rémunération.

ART. 9.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserves, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la Loi ou les Statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires.

ART. 10.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout Administrateur, Directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux Administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIEME.

Commissaires aux Comptes.

ART. 11.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois Commissaires aux Comptes, associés ou non, chargés notamment de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Les Commissaires sont rééligibles.

Ils auront le droit, en tout temps, de prendre communication des livres et d'examiner toutes les opérations de la Société.

Ils doivent, en cas de nécessité, pour assurer le fonctionnement régulier de la vie sociale, convoquer même extraordinairement, l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance fixée par l'Assemblée Générale, est maintenue, jusqu'à nouvelle décision de cette Assemblée.

TITRE CINQUIEME.

Assemblées Générales.

ART. 12.

Les actionnaires sont réunis chaque année, en Assemblée Générale, par le Conseil d'Administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration soit par les Commissaires en cas d'urgence. D'autre part le Conseil est tenu, de convoquer, dans le délai maximum d'un mois l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt et un ci-après visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours, s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 13.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

Les actionnaires régulièrement inscrits sur les registres de la Société peuvent assister aux Assemblées Générales sans formalité préalable, ou s'y faire représenter. Les autres actionnaires doivent pour pouvoir assister aux Assemblées Générales ou s'y faire représenter, avoir fait déposer leurs titres chez un des banquiers désignés à cet effet par le Conseil d'Administration.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'Assemblée s'il n'est lui-même membre de cette Assemblée, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Toutefois, les Sociétés sont valablement représentées, soit par un de leurs gérants ou par un délégué de leur Conseil d'Administration, soit par un mandataire membre lui-même de l'Assemblée, les femmes mariées sont représentées par leurs maris s'ils ont l'administration de leurs biens, les mineurs ou interdits par leurs tuteurs, le tout sans qu'il soit nécessaire que le gérant, le délégué du conseil, le mari et le tuteur soient personnellement actionnaires.

Les usufruitiers et nu-propriétaires doivent être représentés par l'un d'eux muni du pouvoir de l'autre ou par un mandataire commun membre de l'Assemblée.

La forme des pouvoirs est arrêtée par le Conseil d'Administration.

ART. 14.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut par l'Administrateur-Délégué, ou encore, en cas d'empêchement de celui-ci par un Administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le Secrétaire, qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence, laquelle contient les noms, professions et domiciles des actionnaires présents et représentés et indique le nombre des actions possédées par chacun d'eux. Cette feuille est signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau; elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire qui en fait la demande huit jours au moins avant l'Assemblée Générale.

ART. 15.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui, ou par les Commissaires si ce sont eux qui convoquent l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil ou des Commissaires et celles qui ont été communiquées au Conseil, un mois au moins avant

la réunion avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

ART. 16.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice, ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-Délégué, soit par deux Administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies et extraits sont signés par deux liquidateurs, ou le cas échéant, par le liquidateur unique.

ART. 17.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire et extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée, prises conformément à la Loi et aux Statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, selon les formes prescrites par l'article douze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 19.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs et les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons, ainsi que celle des Commissaires.

Elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour et à qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut déléguer à l'un des membres du Conseil les pouvoirs nécessaires pour l'exécution des décisions du Conseil et pour l'administration des affaires courantes de la Société.

Elle peut aussi confier à un ou plusieurs directeurs, membres du Conseil d'Administration ou non, ou à toute personne que bon lui semble, les pouvoirs qu'elle juge convenable pour la direction de la Société; elle fixe l'étendue de leurs attributions et elle donne tous pouvoirs au Conseil pour passer avec ces directeurs des traités ou conventions déterminant la durée de leurs fonctions, les conditions de leur admission, de leur retraite ou de leur révocation.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

Elle peut instituer tous comités de direction et tous comités consultatifs ou techniques, permanents ou non, dont les membres sont choisis parmi les Administrateurs ou en dehors d'eux, elle règle les attributions de ce comité et de son fonctionnement.

Elle désigne la ou les personnes qui engagent valablement la Société par leur signature individuelle ou leurs signatures collectives.

Elle désigne le Président du Conseil d'Administration.

Elle détermine l'importance des avantages fixes ou proportionnels de l'Administrateur-Délégué, des directeurs, des divers comités et des tiers auxquels elle confère, à titre permanent ou temporaire, une partie des pouvoirs du Conseil.

ART. 20.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

ART. 21

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications, quelles qu'elles soient, autorisées par les Lois sur les sociétés.

Elle peut décider notamment :

- a) l'augmentation ou la réduction du capital social.
- b) sa division en actions d'un taux autre que celui de cinq cents francs.
- c) toutes modifications à la forme et aux conditions de transmission des actions ainsi qu'à la composition de l'Assemblée ordinaire et au calcul maximum des voix dont disposent les actionnaires dans toutes les Assemblées.
- d) la prorogation ou la réduction de durée de la Société.
- e) sa dissolution anticipée, ainsi que sa fusion avec une ou plusieurs sociétés, constituées ou à constituer.

L'Assemblée peut aussi décider :

- f) la transformation de la Société en Société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque.
- g) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.
- h) l'émission d'obligations hypothécaires et autres.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des Statuts, ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde, à un mois au plus tôt de la première et durant cet intervalle il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco* et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, une insertion annonçant la date de cette deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer, et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

TITRE SIXIEME.

Etat semestriel. — Inventaire. — Fonds de réserve. Répartition des Bénéfices.

ART. 22.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quarante et un.

ART. 23.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des Commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'article onze du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale. Ils sont présentés à cette Assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires.

ART. 24.

Les produits nets annuels, déduction faite de toutes charges, frais, pertes, services, intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

La répartition de ces bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut procéder à tout amortissement à toute mise en réserve et à toute distribution.

TITRE SEPTIEME.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 25.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer

la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles treize, vingt et un ci-dessus.

ART. 26.

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale, règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs et des Commissaires.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société ; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs, et en cas d'absence ou d'empêchement du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou consentir la cession à une Société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu ; le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIEME.

Contestations.

ART. 27.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 28.

Les actions judiciaires que l'Assemblée Générale peut éteindre comme portant sur les droits dont elle a la disposition, notamment les actions sociales en responsabilité, ne peuvent être dirigées contre les représentants de la Société ou l'un d'eux, qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une autorisation de l'Assemblée Générale. L'actionnaire qui veut provoquer une action de cette nature doit un mois au moins avant la prochaine Assemblée Générale, en communiquer l'objet précis par lettre recommandée adressée au Conseil d'Administration et le Conseil est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de l'Assemblée.

Si la proposition est repoussée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier, si elle est accueillie, l'Assemblée Générale désigne, pour suivre la contestation, un ou plusieurs Commissaires auxquels sont adressées les significations.

Toutes autres actions judiciaires, quel qu'en soit l'objet, qui ne sont pas basées sur la violation de prescriptions légales intéressant l'ordre public, ne peuvent être intentées par un actionnaire contre la Société ou ses représentants, sans que, préalablement, à la signification de la demande, elles aient été déférées à l'Assemblée Générale, dont l'avis doit être soumis aux Tribunaux avec la demande elle-même. En ce cas, le Conseil d'Administration doit convoquer une Assemblée Générale des actionnaires, laquelle doit être tenue dans le mois de la communication faite au Président du Conseil, par lettre recommandée, de l'objet précis de la demande, et mettre l'avis à donner sur cette demande à l'ordre du jour de l'Assemblée. Si pour un motif quelconque,

ladite Assemblée n'a pu se réunir dans le délai ci-dessus fixé, il peut être passé outre par l'actionnaire demandeur.

TITRE NEUVIEME.

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 29.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents Statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2° Que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le quart du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3° Et qu'une Assemblée Générale, convoquée par le fondateur en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

Approuvé les présents Statuts.

Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

Nommé les premiers Administrateurs et les Commissaires aux comptes.

ART. 30.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du 6 mai 1941, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original des dits Statuts, portant mention de la décision de l'approbation, et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 8 mai 1941, et un extrait analytique succinct des Statuts de la dite Société a été adressé le même jour au Secrétaire Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 15 mai 1941.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en droit, notaire

41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE POUR LE COMMERCE EXTÉRIEUR

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 de francs
Siège social : 8, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

Le 15 mai 1941, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les sociétés anonymes ;

Les expéditions des actes suivants :

1° Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Société Monégasque pour le Commerce Extérieur*, établis par actes reçus en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, les 10 mars et 18 avril 1941, et déposés, après approbation, aux minutes du dit notaire, par acte du 23 avril 1941.

2° De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 5 mai 1941, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur.

3° De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des Actionnaires de la dite Société, tenue à Monaco, le 6 mai 1941, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du dit notaire, par acte du même jour. La dite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monte-Carlo, 8, boulevard des Moulins.

Monaco, le 15 mai 1941.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIETE ANONYME

DITE

LA GESTION FINANCIERE ET IMMOBILIERE

au Capital de 1.000.000 de francs.

Publication prescrite par la Loi n° 216 du 27 février 1936, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, de la Principauté de Monaco du 2 mai 1941.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 15 avril 1941, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus :

STATUTS

TITRE PREMIER.

Formation. — Dénomination. — Objet.

Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de LA GESTION FINANCIERE ET IMMOBILIERE.

Son siège social est fixé à Monaco ; il peut être transféré en tout endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société a pour objet :

L'acquisition, la construction, l'exploitation ; la prise à bail avec ou sans promesse de vente, la location avec ou sans promesse d'achat de tous immeubles de quelque nature qu'ils soient.

La prise de participations, dans toutes affaires industrielles, commerciales, immobilières, mobilières ou financières, l'achat de tous titres et valeurs, le prêt avec ou sans garantie hypothécaire ou autres.

Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement à l'objet social.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE DEUXIEME.

Capital social. — Actions.

ART. 4.

Le capital social est fixé à un million de francs. Il est divisé en mille actions de mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : en une seule fois pour le capital initial, et en cas d'augmentation du capital, dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

ART. 5.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives : 1° lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un Administrateur ; 2° tant qu'elles ne sont pas entièrement libérées.

Hors ce cas, elles sont nominatives ou au porteur au choix des titulaires qui peuvent, à leurs frais, chaque fois qu'il leur convient, faire opérer la conversion.

Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Au choix du propriétaire, les actions au porteur sont représentées par des certificats au porteur comprenant une ou plusieurs actions, sans limitation.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions, sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la Société, et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROISIEME.

Administration de la Société.

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq membres au plus, élus par l'Assemblée Générale, pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de dix actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions ; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale ; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'Administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par les procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre Administrateur, ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Il peut être alloué des jetons de présence aux administrateurs. L'importance en est fixée par l'Assemblée Générale ordinaire. Dans le cas où un Comité de Direction est désigné, le Conseil d'Administration fixe sa rémunération.

ART. 9.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserves, pour l'Administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou les Statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires.

ART. 10.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs, et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout Administrateur, Directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet ; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIEME.

Commissaires aux Comptes.

ART. 11.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois Commissaires aux comptes associés ou non, chargés notamment de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Les Commissaires sont rééligibles.

Ils auront le droit, en tout temps, de prendre communication des livres et d'examiner toutes les opérations de la Société.

Ils doivent, en cas de nécessité, pour assurer le fonctionnement régulier de la vie sociale, convoquer, même extraordinairement, l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance, fixée par l'Assemblée Générale, est maintenue jusqu'à nouvelle décision de cette Assemblée.

TITRE CINQUIEME.

Assemblées Générales.

ART. 12.

Les actionnaires sont réunis chaque année, en Assemblée Générale, par le Conseil d'Administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence. D'autre part, le Conseil est tenu, de convoquer, dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt et un ci-après visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le Journal de Monaco. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours, s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 13.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action ; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

Les actionnaires régulièrement inscrits sur les registres de la Société peuvent assister aux Assemblées Générales sans formalité préalable, ou s'y faire représenter. Les autres actionnaires doivent pour pouvoir assister aux Assemblées Générales ou s'y faire représenter, avoir fait déposer leurs titres chez un des banquiers désignés à cet effet par le Conseil d'Administration.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'Assemblée, s'il n'est lui-même membre de cette Assemblée, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Toutefois, les sociétés sont valablement représentées, soit par un de leurs gérants ou par un délégué de leur Conseil d'Administration, soit par un mandataire membre lui-même de l'Assemblée, les femmes mariées sont représentées par leurs maris s'ils ont l'administration de leurs biens, les mineurs ou interdits par leurs tuteurs, le tout sans qu'il soit nécessaire que le gérant, le délégué du Conseil, le mari et le tuteur soient personnellement actionnaire.

Les usufruitiers et nu-propriétaires doivent être représentés par l'un d'eux muni du pouvoir de l'autre ou par un mandataire commun membre de l'Assemblée.

La forme des pouvoirs est arrêtée par le Conseil d'Administration.

ART. 14.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par l'Administrateur délégué, ou encore en cas d'empêchement de celui-ci, par un administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire, qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence, laquelle contient les noms, professions et domiciles des actionnaires présents et représentés et indique le nombre des actions possédées par chacun d'eux. Cette feuille est signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau ; elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire qui en fait la demande huit jours au moins avant l'Assemblée Générale.

ART. 15.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui, ou par les Commissaires si ce sont eux qui convoquent l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil ou des Commissaires et celles, qui ont été communiquées au Conseil, un mois au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

ART. 16.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-Délégué, soit par deux Administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies et extraits sont signés par deux liquidateurs ou, le cas échéant, par le liquidateur unique.

ART. 17.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée, prises conformément à la Loi et aux Statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, selon les formes prescrites par l'article douze. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 19.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs et les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons, ainsi que celles des commissaires.

Elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut déléguer à l'un des membres du Conseil les pouvoirs nécessaires pour l'exécution des décisions du Conseil et pour l'administration des affaires courantes de la Société.

Elle peut aussi conférer à un ou plusieurs Directeurs, membres du Conseil d'Administration ou non, ou à toute personne que bon lui semble, les pouvoirs qu'elle juge convenable pour la direction de la Société; elle fixe l'étendue de leurs attributions et elle donne tous pouvoirs au Conseil, de passer avec ces directeurs des traités ou conventions déterminant la durée de leurs fonctions, les conditions de leur admission, de leur retraite ou de leur révocation.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

Elle peut instituer tous comités de direction et tous comités consultatifs ou techniques, permanents ou non, dont les membres sont choisis parmi les Administrateurs ou en dehors d'eux, elle règle les attributions de ce comité et son fonctionnement.

Elle désigne la ou les personnes qui engagent valablement la Société par leur signature individuelle ou leurs signatures collectives.

Elle désigne le Président du Conseil d'Administration.

Elle détermine l'importance des avantages fixes ou proportionnels de l'Administrateur-Délégué des Directeurs, des divers comités et des tiers auxquels

elle confère, à titre permanent ou temporaire, une partie des pouvoirs du Conseil.

ART. 20.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

ART. 21.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut, apporter aux Statuts toutes modifications, quelles qu'elles soient, autorisées par les Lois sur les Sociétés.

Elle peut décider notamment :

a) l'augmentation ou la réduction du capital social;

b) sa division en actions d'un taux autre que celui de mille francs.

c) toutes modifications à la forme et aux conditions de transmission des actions ainsi qu'à la composition de l'Assemblée ordinaire et au calcul du maximum des voix dont disposent les actionnaires dans toutes les Assemblées;

d) la prorogation ou la réduction de durée de la Société;

e) sa dissolution anticipée, ainsi que sa fusion avec une ou plusieurs sociétés, constituées ou à constituer.

L'Assemblée peut aussi décider :

f) la transformation de la Société en Société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque;

g) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction;

h) l'émission d'obligations hypothécaires et autres.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des Statuts, ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde, à un mois au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, une insertion annonçant la date de cette deuxième Assemblée, et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer, et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

TITRE SIXIEME.

Etat semestriel. — Inventaire. — Fonds de réserve. Répartition des bénéfices.

ART. 22.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quarante et un.

ART. 23.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des Commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'article onze du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale. Ils sont présentés à cette assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires.

ART. 24.

Les produits nets annuels, déduction faite de toutes charges, frais, pertes, services, intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

La répartition de ces bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut procéder à tout amortissement, à toute mise en réserve et à toute distribution.

TITRE SEPTIEME.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 25.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer

la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles, treize, vingt et vingt et un ci-dessus.

ART. 26.

À l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs et des Commissaires.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société; elle confère notamment, aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs, et en cas d'absence ou d'empêchement du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu; le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIEME.

Contestations.

ART. 27.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 28.

Les actions judiciaires que l'Assemblée Générale peut éteindre comme portant sur les droits dont elle a la disposition, notamment les actions sociales en responsabilité, ne peuvent être dirigées contre les représentants de la Société ou l'un d'eux, qu'au nom de la masse des actionnaires, et en vertu d'une autorisation de l'Assemblée Générale. L'actionnaire qui veut provoquer une action de cette nature, doit un mois au moins avant la prochaine Assemblée Générale, en communiquer l'objet précis par lettre recommandée adressée au Conseil d'Administration et le Conseil est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de l'Assemblée.

Si la proposition est repoussée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice, dans un intérêt particulier; si elle est accueillie, l'Assemblée Générale désigne, pour suivre la contestation, un ou plusieurs Commissaires auxquels sont adressées les significations.

Toutes autres actions judiciaires, quel qu'en soit l'objet, qui ne sont pas basées sur la violation de prescriptions légales intéressant l'ordre public, ne peuvent être intentées par un actionnaire contre la Société ou ses représentants, sans que, préalablement, à la signification de la demande, elles aient été déférées à l'Assemblée Générale, dont l'avis doit être soumis aux Tribunaux avec la demande elle-même. En ce cas, le Conseil d'Administration doit convoquer une Assemblée Générale des actionnaires, laquelle doit être tenue dans le mois de la communication faite au Président du Conseil, par lettre recommandée, de l'objet précis de la demande, et mettre l'avis à donner sur cette demande à l'ordre du jour de l'Assemblée. Si pour un motif quelconque, ladite

Assemblée n'a pu se réunir dans le délai ci-dessus fixé, il peut être passé outre par l'actionnaire demandeur.

TITRE NEUVIEME.

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 29.

La présente Société ne sera définitivement constituée, qu'après :

1° que les présents Statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement ;
2° que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé la totalité du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3° et qu'une Assemblée Générale, convoquée par le fondateur en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai, si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

Approuvé les présents Statuts ;
Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ;
Nommé les premiers Administrateurs et les Commissaires aux comptes.

ART. 30.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du deux mai mil neuf cent quarante et un, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original des dits Statuts, portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du cinq mai mil neuf cent quarante et un, et un extrait analytique succinct des Statuts de la dite Société a été adressé le même jour au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 15 mai 1941.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

INVESTISSEMENT MOBILIER ET FONCIER

Société Anonyme Monégasque au capital de 500.000 francs
Siège social : 3, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo

Le 15 mai 1941, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les sociétés anonymes ;

Les expéditions des actes suivants :

1° Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Investissement Mobilier et Foncier*, établis par acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 21 avril 1941, déposés après approbation aux minutes du dit notaire par acte du 5 mai 1941.

2° De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 7 mai 1941, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur

3° De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des Actionnaires de la dite Société, tenue à Monaco, le 8 mai 1941, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du dit notaire, par acte du même jour. La dite Assemblée ayant en outre, fixé le siège social à Monte-Carlo, 3, boulevard des Moulins.

Monaco, le 15 mai 1941.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

SOCIÉTÉ FONCIÈRE PRIVÉE DE MONTE-CARLO

Au Capital de 1.000.000 de francs

Publication prescrite par la Loi n° 216 du 27 février 1936, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, de la Principauté de Monaco, du 2 mai 1941.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 17 avril 1941, il a été établi les statuts de la Société ci-dessus :

STATUTS

TITRE PREMIER.

Formation. — Dénomination. — Objet.

Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de *SOCIÉTÉ FONCIÈRE PRIVÉE DE MONTE-CARLO*.

Son siège social est fixé à Monaco : il peut être transféré en tout endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société a pour objet :

L'acquisition, la construction, l'exploitation, la prise à bail avec ou sans promesse de vente, la location avec ou sans promesse d'achat de tous immeubles de quelque nature qu'ils soient.

La prise de participations dans toutes affaires industrielles, commerciales, immobilières, mobilières ou financières, l'achat de tous titres et valeurs, le prêt avec ou sans garantie hypothécaire ou autres. Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement à l'objet social.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE DEUX.

Capital social. — Actions.

ART. 4.

Le capital social est fixé à un million de francs. Il est divisé en mille actions de mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : en une seule fois pour le capital initial et en cas d'augmentation du capital dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

ART. 5.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives : 1° lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un Administrateur ; 2° tant qu'elles ne sont pas entièrement libérées.

Dans ce cas, elles sont nominatives ou au porteur au choix des titulaires qui peuvent, à leurs frais, chaque fois qu'il leur convient, faire opérer la conversion.

Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Au choix du propriétaire, les actions au porteur sont représentées par des certificats au porteur comprenant une ou plusieurs actions sans limitation.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROIS.

Administration de la Société.

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq membres au plus, élus par l'Assemblée Générale, pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible. Chaque Administrateur doit être propriétaire de dix actions de la Société, pendant toute la durée de ses fonctions ; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale ; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre Administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par l'Administrateur-délégué, soit par deux autres Administrateurs.

ART. 8.

Il peut être alloué des jetons de présence aux Administrateurs. L'importance en est fixée par l'Assemblée Générale ordinaire. Dans le cas où un comité de Direction est désigné, le Conseil d'Administration fixe sa rémunération.

ART. 9.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserves, pour l'Administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la Loi ou les Statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires.

ART. 10.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs, et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout Administrateur, Directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet ; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux Administrateurs quelconques.

TITRE QUATRE.

Commissaires aux Comptes.

ART. 11.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois Commissaires aux comptes associés ou non, chargés notamment de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Les Commissaires sont rééligibles. Ils auront le droit, en tout temps, de prendre communication des livres et d'examiner toutes les opérations de la Société.

Ils doivent, en cas de nécessité, pour assurer le fonctionnement régulier de la vie sociale, convoquer, même extraordinairement, l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance, fixée par l'Assemblée Générale, est maintenue jusqu'à nouvelle décision de cette Assemblée.

TITRE CINQ.

Assemblées Générales.

ART. 12.

Les actionnaires sont réunis, chaque année, en Assemblée Générale, par le Conseil d'Administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence. D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer, dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale, lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt et un ci-après, visant les Assemblées extraordinaires, réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours, s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 13.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action ; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

Les actionnaires régulièrement inscrits sur les registres de la Société peuvent assister aux Assemblées Générales sans formalité préalable, ou s'y faire représenter. Les autres actionnaires doivent, pour pouvoir assister aux Assemblées Générales ou s'y faire représenter, avoir fait déposer leurs titres chez un des banquiers désignés à cet effet par le Conseil d'Administration.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'Assemblée, s'il n'est lui-même membre de cette Assemblée ainsi qu'il sera dit ci-après.

Toutefois, les sociétés sont valablement représentées, soit par un de leurs gérants ou par un délégué de leur Conseil d'Administration, soit par un mandataire membre lui-même de l'Assemblée, les femmes mariées sont représentées par leurs maris s'ils ont l'administration de leurs biens, les mineurs ou interdits par leurs tuteurs, le tout sans qu'il soit nécessaire que le gérant, le délégué du Conseil, le mari et le tuteur soient personnellement actionnaire.

Les usufruitiers et nu-propriétaires doivent être représentés par l'un d'eux, muni du pouvoir de l'autre, ou par un mandataire commun, membre de l'Assemblée.

La forme des pouvoirs est arrêtée par le Conseil d'Administration.

ART. 14.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par l'Administrateur-Délégué, ou, encore, en cas d'empêchement de celui-ci, par un Administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire, qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence, laquelle contient les noms, professions et domiciles des actionnaires présents et représentés et indique le nombre des actions possédées par chacun d'eux. Cette feuille est signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau ; elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire qui en fait la demande huit jours au moins avant l'Assemblée Générale.

ART. 15.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui, ou par les Commissaires si ce sont eux qui convoquent l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil ou des Commissaires et celles qui ont été communiquées au Conseil, un mois au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

ART. 16.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-Délégué, soit par deux Administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies et extraits sont signés par deux liquidateurs ou, le cas échéant, par le liquidateur unique.

ART. 17.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée, prises conformément à la Loi et aux Statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, selon les formes prescrites par l'article douze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 19.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs et les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons, ainsi que celle des Commissaires.

Elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut déléguer à l'un des membres du Conseil les pouvoirs nécessaires pour l'exécution des décisions du Conseil et pour l'administration des affaires courantes de la Société.

Elle peut aussi conférer à un ou plusieurs Directeurs, membres du Conseil d'Administration ou non, ou à toute personne que bon lui semble, les pouvoirs qu'elle juge convenable pour la direction de la Société ; elle fixe l'étendue de leurs attributions et elle donne tous pouvoirs au Conseil, de passer avec ces directeurs, des traités ou conventions déterminant la durée de leurs fonctions, les conditions de leur admission, de leur retraite ou de leur révocation.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

Elle peut instituer tous comités de direction et tous comités consultatifs ou techniques, permanents ou non, dont les membres sont choisis parmi les Administrateurs ou en dehors d'eux, elle règle les attributions de ce comité et son fonctionnement.

Elle désigne la ou les personnes qui engagent valablement la société par leur signature individuelle ou leurs signatures collectives.

Elle désigne le Président du Conseil d'Administration.

Elle détermine l'importance des avantages fixes ou proportionnels de l'Administrateur-Délégué, des Directeurs, des divers comités et des tiers auxquels elle confère, à titre permanent ou temporaire, une partie des pouvoirs du Conseil.

ART. 20.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents et représentés.

ART. 21.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut, apporter aux Statuts toutes modifications, quelles qu'elles soient, autorisées par les Lois sur les Sociétés.

Elle peut décider notamment :

a) l'augmentation ou la réduction du capital social.

b) sa division en actions d'un taux autre que celui de mille francs.

c) toutes modifications à la forme et aux conditions de transmission des actions ainsi qu'à la composition de l'Assemblée ordinaire et au calcul du maximum des voix dont disposent les actionnaires dans toutes les Assemblées ;

d) la prorogation ou la réduction de durée de la Société ;

e) sa dissolution anticipée, ainsi que sa fusion avec une ou plusieurs sociétés, constituées ou à constituer.

L'Assemblée peut aussi décider :

f) la transformation de la Société en Société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque.

g) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction ;

h) l'émission d'obligations hypothécaires et autres.

Toutes assemblées Générales extraordinaires ayant pour objet une modification quelconque des Statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde, à un mois au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, une insertion annonçant la date de cette deuxième assemblée, et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer, et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première assemblée.

Cette deuxième assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

TITRE SIX.

Etat semestriel. — Inventaire. — Fonds de réserve.

Répartition des bénéfices.

ART. 22.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quarante et un.

ART. 23.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des Commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'article onze du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale. Ils sont présentés à cette Assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires.

ART. 24.

Les produits nets annuels, déduction faite de toutes charges, frais, pertes, services, intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

La répartition de ces bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut procéder à tout amortissement, à toute mise en réserve et à toute distribution.

TITRE SEPT.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 25.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de

prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles treize, vingt et vingt et un ci-dessus.

ART. 26.

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs et des Commissaires.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société ; elle confère notamment, aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs, et, en cas d'absence ou d'empêchement du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu ; le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUIT.

Contestations.

ART. 27.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUF.

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 28.

La présente Société ne sera définitivement constituée, qu'après :

1° que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement ;

2° Que toutes les actions à émettre auront été souscrites, et qu'il aura été versé la totalité du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3° et qu'une Assemblée Générale, convoquée par le fondateur en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai, si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

Approuvé les présents Statuts ;

Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ;

Nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux comptes.

ART. 29.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du deux mai mil neuf cent quarante et un, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original des dits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du cinq mai mil neuf cent quarante et un, et un extrait analytique succinct des Statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 15 mai 1941.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN

Docteur en droit, notaire

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME

DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS A MONACO

Remboursement d'Obligations
Émission d'Obligations Nouvelles
et Augmentation Éventuelle du Capital Social

I. — Aux termes d'une délibération prise, à Monaco, au siège social, le 18 avril 1941, en suite d'une première Assemblée tenue audit siège social, le 14 mars 1941, qui n'avait pu délibérer faute de quorum, les actionnaires de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont adopté les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RESOLUTION.

« L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport du Conseil d'Administration, l'approuve entièrement et, approuvant en même temps les déclarations du Président de l'Assemblée, autorise le Conseil d'Administration, sans aucune fixation de délai :

« 1° A rembourser éventuellement, par anticipation, les obligations, livres et francs, 5 % 1935, en circulation ; ce, dans les conditions prévues par l'Assemblée Générale extraordinaire du 8 juillet 1935 et la notice d'émission.

« 2° A émettre, s'il y a lieu, à concurrence de la somme nécessitée par le remboursement ou le rachat desdites obligations, de nouvelles obligations au porteur libellées en francs.

« Le Conseil d'Administration déterminera, dans ce cas, les conditions de cet emprunt qui pourra être réalisé en totalité ou en partie, en une ou plusieurs fois, suivant qu'il le jugera à propos. Il fixera notamment la valeur nominale des nouvelles obligations, le taux de l'intérêt, la date et les modalités de paiement de cet intérêt, le mode d'amortissement, et, s'il l'estime utile, les conditions de rachat et de remboursement éventuels des nouveaux titres.

« Le Conseil d'Administration pourra donner aux porteurs des obligations 5 % 1935, le droit de préférence qu'il jugera opportun pour la souscription des obligations nouvelles. Il sera créé une Société Civile des porteurs de ces titres.

« 3° A augmenter le capital social, actuellement fixé à 61.600.000 francs, pour l'élever à 80 millions, puis, éventuellement, à 100 millions de francs, par voie d'émission d'actions nouvelles de numéraire de 500 francs chacune, capital nominal, ou de cinquièmes d'actions de 100 francs, jouissant des droits et avantages attachés aux actions formant le capital social actuel, à telles époques et conditions que le Conseil avisera.

« Les actions nouvelles pourront être émises moyennant une prime dont le Conseil d'Administration fixera l'importance et l'emploi.

« Le Conseil d'Administration déterminera également la date de jouissance et le mode de libération des actions nouvelles.

« L'Assemblée Générale décide que les actions nouvelles feront l'objet, au profit des actionnaires anciens, d'un droit préférentiel de souscription qui s'exercera dans la proportion du nombre d'actions anciennes ou de cinquièmes d'actions possédés par chacun des actionnaires souscrivant à l'augmentation de capital. Le Conseil d'Administration déterminera les limites, les délais et les

« modalités de ce droit de souscription ; il aura la faculté d'offrir les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires à telle banque ou groupe qu'il jugera utile et qui garantira l'émission.

« En conséquence, le Conseil d'Administration recueillera les souscriptions, fera, soit par lui-même, soit par tel de ses membres qu'il délèguera à cet effet, toutes déclarations notariées de souscription et de versement et accomplira toutes formalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

« L'Assemblée Générale de tous les actionnaires anciens et nouveaux sera convoquée à l'effet de vérifier et reconnaître la sincérité desdites déclarations.

DEUXIÈME RESOLUTION.

« L'Assemblée Générale autorise le Conseil d'Administration à appliquer ou non, soit en totalité, soit en partie, les dispositions de la première résolution, suivant l'évolution des événements, dont il sera seul juge, aux époques qu'il estimera convenables et sans fixation de délais, en s'inspirant de l'intérêt social.

« L'Assemblée décide d'apporter aux articles 5, 6 et 9 des Statuts, les modifications de chiffres et les additions de dates nécessaires pour mettre en harmonie le montant du capital social, le nombre d'actions et les dates d'Assemblées Générales extraordinaires indiqués dans lesdits textes avec les augmentations de capital dès qu'elles auront été effectivement réalisées et régularisées.»

TROISIÈME RESOLUTION.

« L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président du Conseil d'Administration et, à son défaut, au Vice-Président, à l'effet de faire, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e Eymin, notaire, dépositaire des Statuts, le dépôt du procès-verbal de la présente Assemblée, ainsi que de toutes autres pièces qu'il appartiendra.»

II. — Les résolutions précitées ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 2 mai 1941, publié au Journal Officiel de Monaco du 8 mai même mois.

III. — Les pièces constatant la convocation régulière et le défaut de quorum à l'Assemblée Générale extraordinaire du 14 mars 1941, ainsi que le procès-verbal de la délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire du 18 avril 1941, ont été, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, déposés au rang des minutes de M^e Eymin, notaire soussigné, par acte du 14 mai 1941, et à cet acte sont également annexées les pièces constatant la convocation et la constitution régulières de cette dernière Assemblée, ainsi qu'une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'approbation, précité.

IV. — Une expédition dudit acte de dépôt, du procès-verbal et des pièces y annexées, a été déposée, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Pour extrait publié en conformité de l'article 17 de la Loi n° 71, du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par actions, et de l'article 2 de l'Arrêté Ministériel d'approbation du 2 mai 1941.

Monaco, le 15 mai 1941.

(Signé :) Alex. EYMIN.

SOCIÉTÉ ANONYME DES HALLES ET MARCHÉS
de la Principauté de Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme des Halles et Marchés de la Principauté de Monaco sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le jeudi 5 juin 1941 à 11 du matin, au siège social, 1, rue du Port, à Monaco.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport des Commissaires aux comptes ;
- 3° Examen des Comptes de l'exercice 1940-1941 ; approbation s'il y a lieu et décharge à qui de droit ;
- 4° Affectation du solde bénéficiaire et fixation du dividende ;
- 5° Nomination d'un Administrateur en remplacement d'un Administrateur sortant ;
- 6° Nomination des Commissaires et fixation de leur rétribution.

Monaco, le 15 mai 1941.

Le Conseil d'Administration.